

Séance du 25 janvier 2024

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Vincent Wambersy, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Louis Nicodème, Madame Sophie Boterdael, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h00.

Le 1er Echevin, Monsieur David Volant, excuse la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, qui est retenue et arrivera plus tard.

Sont excusés Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Louis Nicodème, Madame Sophie Boterdael et Monsieur Jean-François Hurdebise.

La séance se termine à 19h40.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Motion de soutien aux usagers des lignes ferroviaires 96 et 97

Vu les revendications de l'ASBL Navetteurs.be, du groupe de travail de la ligne 96 et de voyageurs de ligne 97 à la suite des problèmes rencontrés par les travailleurs, les étudiants et les navetteurs de manière générale sur les lignes 96 et 97 ;
Vu les nombreuses suppressions et les retards fréquents des trains en direction de Bruxelles et de Mons, au départ de Quévy et de Quiévrain, et dans l'autre sens ;

Vu le nombre de trains dont la destination se voit inopinément limitée à Mons ou Saint-Ghislain ;

Vu la suppression d'un train supplémentaire sur la L96 en heure de pointe ;

Vu l'impossibilité récurrente d'arriver à temps pour prendre les correspondances adéquates dans un sens comme dans l'autre ;

Vu que les problèmes de ponctualité remarqués aux heures de pointe impactent la vie privée et la vie professionnelle de nombreux navetteurs ;

Vu le nombre grandissant de trains en composition réduite ;

Vu la mauvaise qualité ou l'absence d'informations données aux navetteurs, notamment dues au manque de personnel accompagnateur, et le manque de transparence de la SNCB sur la ponctualité des trains ;

Vu les problèmes techniques récurrents dû à l'implémentation du nouveau matériel roulant ainsi que sur le matériel plus ancien sur les lignes 96 et 97 ;

Vu le rôle significatif du rail dans la réduction de l'empreinte écologique en Belgique ;

Vu la nécessité d'assurer un service public de qualité afin de poursuivre le transfert modal des transports ;

Vu l'absence de solutions concrètes de la part de la SNCB et d'Infrabel depuis plusieurs années sur ces 2 lignes ;

Vu l'absence de proposition concrètes à court terme et moyen terme de la part de la SNCB et d'Infrabel à trouver des solutions aux problèmes relevés par les navetteurs ;

Considérant que la SNCB est un service public à destination des citoyens, et malgré différents travaux d'infrastructures et améliorations notables ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. De soutenir les revendications des voyageurs des lignes 96 et 97, pour envisager des solutions pérennes aux problèmes de ponctualité, d'infrastructures et de manque d'informations rencontrés quotidiennement sur les lignes reliant Quiévrain et Quévy à Mons et à Bruxelles et inversement ;

art. 2. D'interpeller le Ministre en charge de la mobilité, Georges Gilkinet, et la Présidente du Comité de Direction de la SNCB, Sophie Dutordoir, l'Administrateur délégué d'Infrabel, Benoît Gilson et l'ensemble des administrateurs de la

SNCB et d'Infrabel afin qu'ils prennent en considération, tout en respectant les règles et les prescrits en vigueur, les doléances des voyageurs des lignes incriminées.

art. 3. De dédommager, que ce soit au niveau du parking à Mons ou par d'autres mécanismes, les navetteurs de ces 2 lignes, trop souvent obligés de prendre la voiture vers Mons, faute d'avoir une solution rapide à leurs nombreuses suppressions de train.

3 Directrice financière - Situation de caisse arrêtée au 30/06/2023 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 2ème trimestre 2023 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 3.286.134,75€;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du procès-verbal de la situation de caisse du 2ème trimestre 2023 au montant de 3.286.134,75€ (voir annexes).

4 Directrice financière - Situation de caisse arrêtée au 30/09/2023 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 3ème trimestre 2023 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 3.246.931,84€;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du procès-verbal de la situation de caisse du 2ème trimestre 2023 au montant de 3.246.931,84€ (voir annexes).

5 Directrice financière - Situation de caisse arrêtée au 31/12/2023 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 4ème trimestre 2023 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 5.325.019,98€;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du procès-verbal de la situation de caisse du 4ème trimestre 2023 au montant de 5.325.019,98€ (voir annexes).

6 Comptabilité communale - Modification budgétaire 1-2023 - Approbation et réformation par la Tutelle - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire budgétaire 2023 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Christophe Collignon, datée du 19/07/2022;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC et la Tutelle des pouvoirs locaux afin de vérifier les chiffres du budget;

Considérant que le courrier de la Tutelle (SPW) nous est parvenu à la date du 27/12/2023;

Considérant que la Tutelle régionale **réforme** les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 (voir détail en annexe);

PREND ACTE de la décision de la tutelle de réformer la modification budgétaire de l'exercice 2023.

7 Zone de Police Mons-Quévy - Dotation 2024 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du 29 mars 1996 par laquelle le Conseil communal décide de proposer à M. le Ministre de l'Intérieur la création de la ZIP "inter-police Mons/Quévy";
Vu la décision du 27 janvier 1997 par laquelle le Conseil communal approuve l'accord de coopération entre les polices communales de Mons et de Quévy;
Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
Vu la décision du 04 décembre 2006 par laquelle le Conseil communal procède à l'élection des membres du Conseil de police de la zone de police Mons/Quévy;
Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;
Vu l'article 71 de la Loi du 07 décembre 1998;
Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024;
Considérant qu'un crédit de 813.911,40€ est inscrit à l'article 33002/48548 et qu'un complément de 6.409,50€ est inscrit à l'article 33008/48548 du budget 2024 de la zone de Police « Mons/Quévy », arrêté par son Conseil en séance du 14 décembre 2023 et reçu le 17 janvier 2024;
Considérant que la dotation communale de Quévy représente 3,35 % du budget total de la zone de police de Mons-Quévy ;
Considérant qu'un lissage d'un montant de 34.464,93€ est inscrit à l'article 33002/48548/03;
Considérant qu'il est des compétences du Conseil communal d'approuver le montant de la dotation de la Commune de Quévy à la zone de Police Mons-Quévy, inscrit au budget 2024 aux articles 33201/43501 et 332/43501 ;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le montant de la dotation communale 2024 de la zone de police Mons-Quévy.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

8 ART.60 - Factures Ethias - Nouveaux contrats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;
Vu l'article L 1315-1 du Code précité;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;
Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;
Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;
Considérant que la facture RC générale des villes et communes d'un montant de **14.203,56€** sera reprise à l'article 050/11701;
Considérant que la facture Assurance personnel employé d'un montant de **14.154,00€** sera reprise à l'article 050/12408;
Considérant qu'il ne reste que **6771,11€** à l'article 050/11701;
Considérant qu'il ne reste que **10.893,78€** à l'article 050/12408 ;
Considérant que les deux articles budgétaires seront en dépassement de crédit après encodage des factures;
Considérant qu'il faudra ajouter pour l'article 050/11701 un montant de **7.383,89€** en Modification budgétaire;
Considérant qu'il faudra ajouter pour l'article 050/12408 un montant de **3.309,78€** en Modification budgétaire;
Considérant que la modification budgétaire se fera courant du mois de avril;
Considérant qu'il appartient au Collège communal de prendre la responsabilité des dépenses, concernant le paiement des factures Ethias;

- RC générale des villes et communes d'un montant de **14.203,56€**
- Assurance personnel employé d'un montant de **14.154,00€**

Considérant que les assurances sont des dépenses obligatoires;

Considérant qu'en séance du 15 janvier 2024 (24.02.0036), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver les facture Ethias;

- RC générale des villes et communes d'un montant de **14.203,56€**
- Assurance personnel employé d'un montant de **14.154,00€**

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense;

art. 3. d'autoriser la Directrice financière à payer en dépassement de crédit;

art. 4. d'ajuster les deux articles budgétaires:

- pour l'article 050/11701 un montant de **7.383,89€** en Modification budgétaire;
- pour l'article 050/12408 un montant de **3.309,78€** en Modification budgétaire

art. 5. de transmettre la présente à la Directrice financière.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 15 janvier 2024 (24.02.0036).

9 Comptabilité communale - Notification des arrêtés du Gouvernement wallon concernant les taxes et redevances - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu les publications faites conformément aux articles L1133-L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les courriers reprenant les arrêtés du Gouvernement wallon concernant les taxes et redevances;

PREND ACTE des arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux taxes et redevances communales suivantes :

En date du 14 décembre 2023 - exercice 2024

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Taxe additionnelles au précompte immobilier

En date du 21 décembre 2023 - exercices 2024 à 2025 inclus

Taxe communale annuelle sur la délivrance des documents et renseignements administratifs et urbanistiques

En date du 21 décembre 2023 - exercices 2024 à 2025 inclus

Redevance communales sur les repas scolaires

Redevance communale sur la demande et la délivrance de documents, l'exécution de services, la constitution et la consultation de dossiers administratifs

Redevance communale pour la location ou le prêt du matériel communal par des tiers

Redevance communale concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics.

10 Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit - Modification budgétaire n°1/2024

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 03 janvier 2024, reçue le 05 janvier 2024, accompagnée de toutes ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin de Quévy-le-Petit arrête la modification budgétaire n°1/2024, dudit établissement cultuel;

Vu la délibération du Conseil communal exerçant la tutelle, en date du 09 novembre 2023 approuvant le budget 2024 de ladite fabrique ;

Vu la décision du 09 janvier 2024, réceptionnée en date du 09 janvier 2024, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1/2024;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 janvier 2024 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 janvier 2024;
 Vu l’avis du Directeur financier, rendu en date du 09 janvier 2024;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu’il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Vu que l'article budgétaire 79009/43501 doit être diminué des crédits nécessaires pour la diminution de l'article R17 (subside communal ordinaire) en modification budgétaire communale;
 Attendu qu'il y aura lieu de prévoir une somme supplémentaire de 2.300,00 € à l'article 79009/51251:20240006.2024 de la prochaine modification budgétaire communale;
 Considérant que la MB 1/2024 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;
ARRETE (à l'unanimité des membres présents) :
art. 1. La modification budgétaire N°1/2024 de la fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit voté en séance du 3 janvier 2024 aux chiffres ci-dessous:

Budget initial Recettes/dépenses	16.729,60€	Budget revu Recettes/dépenses	17.729,60€
majoration : 1.000,00€			
R17 subside ordinaire	13.793,57€	Nouveau subside	12.493,57€
R25 Réparation toiture	1.070,00€	nouveau montant	3.370,00€

art. 2. Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

art. 3. Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint Martin de Quévy-le-Petit
- au Chef diocésain
- au Directeur financier f.f.

11 Convention de partenariat entre l'asbl Exploration du Monde et la Commune de Quévy

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;
 Vu la décision du Collège communal du 13.11.24 d'approuver la projection du film "Tokyo" au pays des extrêmes » de Max Dauber présenté par Philippe Soreil le 26.01.24 à la Salle Culturelle et Citoyenne d'Asquillies;

Considérant que pour le “**Grand Cycle**”, chaque séance comprend: le conférencier, le matériel technique de projection & de son, un technicien, une bande-annonce par film et du matériel de promotion & communication digital (affiches, communiqué de presse, photos, dépliants). Le prix est ici de 850,00 €/séance TTC;

Considérant qu'afin de limiter le risque financier pour une première diffusion à la Maison Culturelle et Citoyenne d'Asquillies, il nous serait octroyé exceptionnellement le tarif du « Cycle Découvertes » de 500,00 € TTC (au lieu de 850,00 € TTC);

Considérant qu'EXPLO s'occupera d'effectuer les démarches nécessaires auprès d'UNISONO (anciennement SABAM) pour s'acquitter des droits de projections;

Considérant que l'Asbl "Exploration du Monde" nous fera parvenir la version digitale de l'affiche, les photos et le communiqué de presse et qu'ils annonceront notre séance dans l'agenda de leur site;

Considérant le contrat à conclure entre la Commune de Quévy et "Media Animation" asbl jointe en annexe;

Considérant que le montant de la participation s'élève à 4€ avec 1 boisson comprise;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de conclure le contrat de partenariat entre "EXPLO" et la Commune de Quévy comme reprise en annexe.

art. 2. de charger le Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision.

12 Instruction publique - Groupe Scolaire Communal de Quévy - nouvelle adresse de siège administratif

Considérant le déménagement du bureau de la direction du Groupe Scolaire Communal de Quévy (FASE ECOLE 1295) au sein de l'implantation de Quévy-le-Grand;

Nouvelle adresse de l'école:

rue Georges Tondeur 61

7040 QUEVY-LE-GRAND

Téléphone : 065 84 05 21

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'acter la nouvelle adresse du bureau de la direction du Groupe Scolaire Communal de Quévy (ECOLE 1295).

art. 2. de transmettre cette délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour régularisation.

13 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue du Moulin (Givry) - Interdiction de stationner

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande du commerce sis au n°31 de la rue de Pâturages et dont les livraisons s'effectuent côté rue du Moulin;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot, Conseiller en sécurité des aménagements de voirie du SPW, y relatif ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver l'interdiction de stationner du côté pair, le long du pignon du n°31 de la rue de Pâturages, sur une distance de 10 mètres, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H00 A 18H00 » et flèche montante « 10m »

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site Facebook de la commune.
Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

Application de l'article 77 du ROI

1) La Conseillère V. Pécriaux qui a été interpellée par plusieurs riverains suite aux fortes pluies et la montée des eaux de la rivière "La Trouille" et demande qu'en cas de risques d'inondations, comme il y a plus ou moins 3 semaines s'il était possible que les lumières des rues se soient pas éteintes à minuit ?

Le 1er Echevin D. Volant répond que le Collège communal peut interroger ORES mais il craint que ce soit difficile de laisser l'une ou l'autre voirie allumée puisqu'ORES travaille par secteur, parfois sur plusieurs communes mais que l'Administration pourrait demander que l'ensemble de la Commune soit rallumée dans ce cadre.

2) La Conseillère L. Canivet demande si l'Administration a reçu des nouvelles du projet éolien Luminus.

Le 1er Echevin D. Volant répond que non, l'étude d'incidence étant toujours en cours.

3) La Conseillère L. Canivet demande également si le bâtiment que l'Administration compte acheter pour y mettre l'ALE se situe bien à la rue Aquin.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que c'est bien le cas.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,